



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de
Carentoir (56) pour la création d'un nouveau cimetière**

N° : 2019-007796

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007796 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Carentoir (56) pour la création d'un nouveau cimetière, reçue de la commune de Carentoir le 20 décembre 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 janvier 2020 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Carentoir visant à :

- reclasser 2,48 hectares de zone agricole (A), en zone urbaine (Ub) afin de permettre la création de cimetière ;
- déclasser 0,68 hectares d'espace boisé classé (EBC) localisé dans la partie sud de la zone A reclassée en Ub ;
- mettre à jour la servitude d'utilité publique INT1 instituée au voisinage des cimetières ;

Considérant que Carentoir est une commune de 3229 habitants et d'une superficie de 7287 hectares, membre de la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande Communauté ;

Considérant les caractéristiques de la parcelle dont le reclassement en Ub est prévu :

- parcelle localisée au nord du bourg, en périphérie immédiate, et classée en zone agricole dans le PLU en vigueur ;
- partie nord de la parcelle à vocation agricole sur une surface d'environ 1,4 hectare ;
- partie sud concernée par un EBC de 0,68 hectare, présentant un faciès de futaie mixte à l'ouest et un faciès de futaie résineuse de Douglas à l'est ;

Considérant que le site du projet de cimetière ne présente pas dans son emprise et sa périphérie immédiate d'éléments de trame verte et bleue identifiés ni de zone humide ;

Considérant que le site a fait l'objet en 2012 d'une étude hydrogéologique confirmant que le sol est apte à recevoir des sépultures ;

Considérant que le site prévoit une approche globale de la gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet ;

Considérant que le projet prévoit la conservation d'un nombre important d'arbres y compris les formations en lisières du bois, permettant de ne pas modifier sensiblement l'aspect paysager ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Carentoir (56) pour la création d'un nouveau cimetière n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Carentoir (56) pour la création d'un nouveau cimetière n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Carentoir (56) pour la création d'un nouveau cimetière, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 18 février 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

Signé

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex